



Cass., Civ. 1, 15 juin 2022, n° 21-11.747 : nullité du contrat de fourniture de panneaux photovoltaïques en l'absence d'information précise du délai de délivrance dans le bon de commande

Commentaire d'arrêt publié le 27/06/2022, vu 1976 fois, Auteur : [Maître Gauthier LECOCQ](#)

Rappel de la nécessité d'une information précise du délai de délivrance dans le bon de commande de panneaux photovoltaïques au sens de l'article L.111-1 du Code de la consommation

Faits et procédure :

1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 8 décembre 2020), le 7 septembre 2016, M. [E], à la suite d'un démarchage à domicile, a conclu avec la société Groupe éco habitat (le vendeur) un contrat de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques et d'un chauffe-eau thermodynamique financé par un crédit souscrit la veille avec Mme [E], son épouse (les acquéreurs), auprès de la société Sofemo, aux droits de laquelle vient la société Cofidis (la banque).
2. Invoquant diverses irrégularités du bon de commande, les acquéreurs ont assigné le vendeur et la banque en annulation des contrats de vente et de crédit.

Examen des moyens :

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, réunis en termes identiques, réunis

Énoncé du moyen :

3. Le vendeur et la banque font grief à l'arrêt de prononcer l'annulation du contrat de vente, de constater en conséquence l'annulation du contrat de crédit et de condamner le vendeur à

restituer le prix de vente, à déposer les matériels et à remettre en état la toiture, alors « que l'article L. 111-1, 3°, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, prévoit, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, que le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ; que, pour prononcer la nullité de la vente litigieuse, la cour d'appel, après avoir relevé qu'« au verso du bon de commande figure la mention pré-imprimée suivante : La livraison du ou des matériels et la pose auront lieu dans un délai maximum de 120 jours », a énoncé que « cette indication est trop vague pour être conforme aux dispositions [...] de l'article L. 111-1-3° du code de la consommation, puisqu'elle ne distinguait pas entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif, et que le délai global de 4 mois ne permettait pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aurait exécuté ses différentes obligations » et que « le point de départ de ce délai n'était pas indiqué, alors qu'il pouvait s'agir soit de la date de signature du bon de commande, soit de l'expiration du délai de rétractation » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à la disposition susvisée, qui exige seulement l'indication par le professionnel du délai auquel il s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, indication dont elle a elle-même relevé la présence au verso du bon de commande, a violé ladite disposition. »

Réponse de la Cour :

4. Ayant relevé qu'au verso du bon de commande figurait la mention pré-imprimée selon laquelle la livraison du ou des matériels et la pose auraient lieu dans un délai maximum de 120 jours, la cour d'appel a exactement retenu que cette indication était insuffisante pour répondre aux exigences de l'article L. 111-1, 3°, du code de la consommation, dès lors qu'il n'était pas distingué entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif et qu'un tel délai global ne permettait pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aurait exécuté ses différentes obligations.

5. Elle n'a pu qu'en déduire que la nullité du contrat principal était encourue.

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le second moyen du pourvoi principal et le second moyen du pourvoi incident, rédigés en termes identiques, réunis

Énoncé du moyen :

7. Le vendeur fait les mêmes griefs à l'égard de l'arrêt, alors :

« 1° que l'acquéreur qui exécute en connaissance de cause le contrat conclu avec un professionnel renonce à se prévaloir de l'irrégularité entachant le bon de commande relativement à l'insuffisance de l'information donnée quant à la date ou au délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ; que la cour d'appel a elle-même constaté que, le 29 septembre 2016, les acquéreurs ont signé une attestation de livraison et d'installation avec demande de financement, que le 29 novembre 2016, la banque a

verse? le montant du capital entre les mains du vendeur et que, le 13 septembre 2017, les acquereurs ont conclu avec la societe? Seolis un contrat d'achat d'energie electrique avec effet au 28 novembre 2016, date de raccordement de l'installation au reseau public, ce dont il se deduisait qu'ils avaient execute? le contrat argue? de nullite?, et, en l'absence de toute reserve, necessairement renonce? a? se pre?valoir de l'irregularite? retenue par l'arret quant a? l'indication du delai d'execution de ses obligations par la venderesse ; qu'en e?noncant cependant, pour refuser d'admettre la confirmation de l'acte irregulier, que la preuve n'etait pas rapportee? que les acquereurs avaient eu

connaissance du vice affectant l'obligation et qu'ils avaient eu l'intention de le reparer, etant ajoute? que leur volonte? de confirmer l'acte nul ne saurait resulter de la simple execution de ses obligations contractuelles par la societe? venderesse et qu'il ne pouvait etre tire? aucune conclusion de la signature de documents concomitants a? la commande, ni d'actes ne relevant de la part des consommateurs aucune volonte? univoque de ratifier le contrat en toute connaissance de cause, la cour d'appel, qui n'a pas tire? les consequences legales de ses propres constatations et s'est termine?e par des motifs inop?rants, a viole? l'article 1338, devenu 1182, du code civil ;

2°/ que l'acquéreur qui execute en connaissance de cause le contrat conclu avec un professionnel renonce a? se pre?valoir de l'irregularite? entachant le bon de commande relativement a? l'insuffisance de l'information donnee?e quant a? la date ou au delai auquel le professionnel s'engage a? livrer le bien ou a? executer le service ; que, dans ses conclusions d'appel, la societe? Groupe Eco habitat a fait valoir que les acquereurs avaient, notamment, accepte? l'installation et signe? un proces-verbal de reception de travaux ne mentionnant aucune reserve, signe? une enquete de satisfaction de l'installation jugee?e en tous points satisfaisante, signe? une attestation de livraison et d'installation et de demande de financement, non e?quivoque, n'avaient formule? aucune reclamation apre?s l'installation et avaient regle? les premieres mensualites du cre?dit affecte?, etant precise? qu'ils avaient pu prendre connaissance des exigences pre?vues au code de la consommation rappelees dans leur integrite? dans les conditions generales figurant au verso du bon de commande, et ainsi se convaincre de l'existence d'eventuelles causes de nullite? lors de la conclusion du contrat ; qu'en statuant comme elle l'a fait, en e?noncant, notamment, que la preuve n'etait pas rapportee? que « les acquereurs avaient eu connaissance du vice affectant l'obligation et qu'ils avaient eu l'intention de le reparer », sans s'expliquer sur ces chefs de conclusions, faisant valoir, outre l'execution sans reserve du contrat, que le rappel des dispositions applicables du code de la consommation au verso du bon de commande etablissait la connaissance que les acquereurs avaient de l'irregularite? affectant le bon de commande quant au delai de livraison, la cour d'appel a prive? sa decision de base legale au regard de l'article 1338, devenu 1182, du code civil. »

Reponse de la Cour :

8. Ayant souverainement estime?, par motifs adoptes?, que le vendeur et la banque ne rapportaient pas la preuve de ce que les acquereurs avaient eu connaissance du vice affectant l'obligation critique?e et avaient eu l'intention de le reparer et, par motifs propres, que leur volonte? de confirmer l'acte nul ne pouvait resulter de la signature de documents concomittants a? la commande, aucun acte ulterieur ne relevant, leur volonte? univoque de ratifier le contrat en toute connaissance de cause, la cour d'appel, qui n'etait pas tenue de suivre les parties dans le detail de leur argumentation, n'a pu

qu'en de?duire que le contrat de vente devait e?tre annule?.

9. Le moyen n'est donc pas fonde?.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la socie?te? Groupe Eco habitat et la socie?te? Cofidis aux de?pens, partage?s par moitie? ;

En application de l'article 700 du code de proce?dure civile, rejette les demandes forme?es par la socie?te? Groupe Eco habitat et par la socie?te? Cofidis et condamne celle-ci a? payer a? M. et Mme [E] la somme de 3 000 euros ;

Vous souhaitez engager une proc?dure afin de solliciter la nullit? du contrat de fourniture de panneaux photovoltaïques et du contrat de cr?dit ?

Le Cabinet BARISEEL-LECOCQ & ASSOCIÉS demeure à votre entière disposition par téléphone ou par courriel pour convenir d'un rendez-vous.

Article rédigé par :

Maître Gauthier LECOCQ, Avocat Fondateur Associé du Cabinet d'avocats BARISEEL-LECOCQ & ASSOCIÉS, AARPI Inter-Barreaux inscrite au Barreau de Paris

—

Cabinet de Paris

110 rue la Boétie – 75008 Paris

Toque A0506

Cabinet de Bobigny

11, rue de Carency – 93000 Bobigny

Toque P182

Tél. : +33 (0)6 73 55 95 46

Mail : contact@grbl-avocats.com

Site : www.bariseel-lecocq-associes.com